



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des Installations Classées
DAGE – BPUP – SIC- LL - N°2013 - 339

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE CRODA CHOCQUES S.A.S

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour la société CRODA CHOCQUES S.A.S ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été effectuée dans l'établissement de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour la société CRODA CHOCQUES S.A.S est modifié comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- à remplacer :

- le Sous Préfet de Béthune par « le Sous Préfet de Béthune ou son représentant » ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par « le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant » ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par « le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant » ;

- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par « la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant » ;

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles par « le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 05 DEC. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES